

Dossier PAC



Notice explicative Campagne 2010

Pour vos aides PAC
pensez à **télédéclarer**

www.telepac.agriculture.gouv.fr



LE DOSSIER PAC VOUS PERMET DE :

- réaliser votre **demande d'aide dé耦plée** liée à vos droits à paiement unique (DPU),
 - réaliser vos **demandes d'aides à la surface couplées à la production*** : aides aux protéagineux, pomme de terre féculière, fruits à coque, riz, semences de riz, d'épeautre, de lin et de chanvre, tomates destinées à la transformation, fruits (pêches Pavie, poires Williams ou Rocha, prunes d'Ente) destinés à la transformation,
 - réaliser vos **demandes de soutiens spécifiques**. Il s'agit de nouvelles aides mises en place dans le cadre du bilan de santé de la politique agricole commune : aide supplémentaire aux protéagineux, aide à la qualité blé dur, aide à la diversité des assolements, soutien à l'agriculture biologique, aide à la production laitière en zone de montagne, aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio, aide à l'assurance récolte.
- réaliser vos **demandes d'indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), vos demandes et/ou confirmations d'engagement dans les mesures agroenvironnementales (PHAE1, CAD, MAE2 de la programmation 2007-2013 y compris PHAE2 et MAE notationnelle**) et vos demandes d'indemnités compensatoires de contraintes environnementales (ICCE).**

** Les demandes d'aides animales (aide aux ovins et aides aux caprins (AO/AC) et prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)) font l'objet de formulaires et de notices spécifiques, qui sont diffusés séparément.*

*** Si vous souhaitez vous engager dans une ou plusieurs MAE en 2010, les demandes d'engagement au titre de la programmation 2007-2013 font l'objet de formulaires et notices spécifiques qui sont à votre disposition en Direction départementale des territoires DDT. Si vous êtes déjà engagé dans une MAE2 en 2007, en 2008 ou en 2009, votre dossier comprend un formulaire de déclaration annuelle de respect des engagements (DARE) pré-rempli, sur lequel vous pouvez, en plus de confirmer vos engagements antérieurs, souscrire des engagements supplémentaires.*

LE DOSSIER PAC COMPREND :

- une notice expliquant la réglementation (le présent document) qui présente les principaux points de la réglementation et les conditions d'attribution des différentes aides. Lisez-la attentivement avant de remplir votre dossier de déclaration de surfaces
- une notice « Comment renseigner votre dossier PAC ? » pour vous aider à remplir les différents formulaires contenus dans le dossier. Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez votre direction départementale des territoires ou, pour les départements du littoral, votre direction départementale des territoires et de la mer (DDT/DDTM) (nouvelle structure remplaçant votre DDAF/DDEA),
- un formulaire d'identification du demandeur,
- des formulaires vous permettant de déclarer l'intégralité des surfaces de votre exploitation (formulaire de déclaration de surfaces – S2 jaune),
- votre registre parcellaire graphique (RPG),
- un formulaire de demande d'aides,
- un formulaire de déclaration des effectifs « animaux »,
- un tableau situé au dos de la 1^{re} page de la pochette vous présentant les formulaires et pièces à fournir en fonction des aides demandées.

Pour bénéficier des aides, vous pouvez **jusqu'au 17 mai 2010 inclus** :

- télédéclarer votre demande d'aide (attention à ne pas oublier de la signer électroniquement) sur le site

www.telepac.agriculture.gouv.fr 

- ou déposer à la DDT/DDTM (nouvelle structure remplaçant les DDAF/DDEA) du siège de votre exploitation agricole votre dossier de demande.

Il n'y aura aucun report de cette date.

LES NOUVEAUTÉS POUR LA CAMPAGNE 2010

La mise en œuvre en 2010 du bilan de santé de la politique agricole commune (PAC) se traduit notamment par :

- la poursuite du découplage de certaines aides qui étaient restées couplées à la production ;
- la création de nouvelles aides, qui doivent permettre de consolider les productions fragiles, de soutenir les systèmes de production durables ou encore d'instaurer un dispositif de couverture des risques ;
- l'admissibilité de toutes les surfaces agricoles à compter de 2010, c'est-à-dire que toutes les surfaces agricoles, quel que soit le couvert mis en place, peuvent permettre d'activer les droits à paiement unique (DPU) sous réserve du respect des règles d'entretien spécifique ;
- l'évolution des obligations liées à la conditionnalité des aides.

→ Découplages 2010

Dans le cadre du bilan de santé, certaines aides à la surface, qui étaient couplées à la production, sont découplées et intégrées dans vos DPU à partir de 2010 :

- l'aide aux **grandes cultures**, y compris le supplément blé dur et l'aide au titre du gel volontaire,
- la prime spéciale à la **qualité pour le blé dur**,
- l'aide au **houblon**.

Ainsi, l'ensemble de ces aides couplées à la production est supprimé.

NB : avec la disparition de l'aide couplée aux grandes cultures, la **notion d'éligibilité** des parcelles en référence au 15 mai 2003 **disparaît** (pour rappel, jusqu'en 2009, seules les superficies qui n'étaient pas consacrées au 15 mai 2003 à des prairies permanentes, à des cultures permanentes, à de la forêt ou à des utilisations non agricoles étaient éligibles à l'aide aux grandes cultures).

Par ailleurs, l'**aide aux cultures énergétiques** est également supprimée à partir de 2010. En outre, l'**aide au tabac**, qui avait déjà été partiellement intégrée dans vos DPU en 2006 à hauteur de 40 %, est désormais totalement découplée à partir de 2010 et disparaît.

D'autre part, les **aides animales** suivantes sont également **découplées** et intégrées dans vos DPU :

- la prime à l'abattage pour les gros bovins et les veaux,
- la prime à la brebis y compris la prime supplémentaire,
- 25 % de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA).

Les deux premières aides disparaissent totalement. La PMTVA n'étant découplée que partiellement, vous pourrez continuer à la percevoir, mais seulement à hauteur de 75 % du montant unitaire de l'aide communautaire (25 % étant intégrés dans vos DPU).

En plus du découplage de ces aides historiques couplées à la production, le bilan de santé de la PAC engendre trois nouveaux types d'attribution de DPU en 2010 :

- pour les surfaces en herbe chez les éleveurs,
- pour les surfaces en maïs détenues par les éleveurs,
- pour les surfaces en légumes, pommes de terre de consommation et plants de pommes de terre.

Le montant total correspondant à l'ensemble de ces découplages et qui sera intégré dans votre portefeuille de DPU à la fin de la campagne 2010 est déterminé sur la base de votre situation au cours de la période 2005-2008. Ce montant vous est notifié individuellement dans un dossier spécifique. Vous pouvez vous reporter aux documents joints à cette notification individuelle pour avoir plus de précisions.

→ Création de nouvelles aides de soutien spécifique

Dans le cadre de la réorientation des aides, en 2010, huit nouvelles aides de soutien spécifique sont créées. Parmi ces nouvelles aides, le dossier de déclaration de surfaces 2010 permet de demander le bénéfice de sept d'entre elles :

- Aide supplémentaire aux protéagineux, dont l'aide aux nouvelles surfaces en légumineuses fourragères
- Aide à la qualité pour le blé dur
- Aide à la diversité des assolements
- Soutien à l'agriculture biologique
- Aide pour la production laitière en montagne
- Aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio
- Aide à l'assurance récolte.

Une autre mesure, l'aide aux ovins et aux caprins, fait l'objet de formulaires spécifiques.

→ Toutes les surfaces agricoles permettent l'activation des DPU

Une surface agricole est une **surface exploitée aux fins d'une activité agricole**. Elle doit conserver son caractère agricole tout au long de l'année.

En 2010, **tous les couverts de ces surfaces agricoles sont rendus admissibles pour l'activation des DPU** à l'exception des forêts (sauf celles bénéficiant d'aides au boisement des terres agricoles prévues par l'article 31 du règlement (CE) n°1257/1999 et par l'article 43 du règlement (CE) n° 1698/2005*) et des terres affectées à un usage non agricole.

Ainsi, toutes les surfaces en fruits et légumes deviennent admissibles aux DPU. Les surfaces plantées de taillis à courte rotation permettent également d'activer des DPU. Vous trouverez dans cette notice la liste des espèces retenues dans ce cadre (paragraphe sur l'activation des DPU).

*Si vous le souhaitez, vous pouvez continuer à maintenir **certaines parcelles gelées** : il s'agit de surfaces non-productives, qui devront respecter les règles d'entretien de ce type de couvert. Celles-ci pourront vous permettre d'activer des DPU.*

* à condition qu'elles soient implantées sur une parcelle, qui portait en 2008 un couvert admissible

→ Modulation des aides

Pour 2010, la modulation correspond à une réduction de 8%, qui sera appliquée sur toutes vos aides du 1^{er} pilier (aide dé-couplée liée aux DPU, aides couplées à la production, nouvelles aides de soutien spécifique) au-delà des 5 000 premiers euros (c'est-à-dire que les 5 000 premiers euros d'aides directes perçus ne sont pas soumis à modulation). La modulation s'applique à toutes les aides du 1^{er} pilier versées au titre de la campagne 2010 après prise en compte des réductions éventuelles. De plus, pour les exploitants qui perçoivent plus de 300 000 euros, un taux de modulation supplémentaire de 4% sera appliqué à la tranche des aides supérieure à 300 000 euros.

Les prélèvements effectués dans ce cadre permettront de financer des dispositifs du second pilier de la PAC concernant le changement climatique, les énergies renouvelables, la gestion de l'eau, la biodiversité et l'innovation liée aux quatre thèmes précédents.

→ Mise à jour de la surface de référence de vos îlots

En 2010, un nouveau système de géo-localisation compatible avec les standards internationaux, est mis en place. Cette modification réglementaire du système de projection cartographique peut conduire à une légère modification de la surface de certains de vos îlots.

Si tel est le cas, **vous n'avez pas à modifier le contour des îlots concernés** puisque cette modification correspond au changement de système de projection cartographique. Vous devez prendre en compte cette nouvelle surface de référence en la reportant sur votre déclaration de surface.

→ Conditionnalité des aides, de nouvelles règles

Vous devez respecter les obligations de la conditionnalité en contrepartie de la demande du bénéfice de ces aides. Pour 2010, certaines règles de la conditionnalité évoluent. En particulier, le bilan de santé de la PAC modifie les normes encadrant les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) prévues dans le cadre de la conditionnalité, avec :

1) L'introduction d'un nouveau thème « protection et gestion de l'eau » articulé autour de deux normes :

- « **Prélèvement pour l'irrigation** » ;
- « **Bande tampon le long des cours d'eau** ».

2) Le renforcement de la norme « **Maintien des particularités topographiques** » avec une exigence sur la présence d'éléments pérennes du paysage dits éléments ou particularités topographiques, qui doivent représenter, en 2010, au moins 1% de la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation. Une liste d'éléments retenus, ainsi que leur valeur en terme de surface équivalente topographique, ont été fixées.

3) Le soutien spécifique aux surfaces en herbe sous la forme de DPU décidé par la France conduit à renforcer et regrouper les différentes exigences de gestion de l'herbe dans une nouvelle norme « **gestion des surfaces en herbe** ».

L'ensemble des points à respecter est expliqué et détaillé dans les fiches techniques « conditionnalité » que vous pouvez vous procurer, auprès des DDT ou sur le site Internet du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> sous la thématique « Conditionnalité »). Ces fiches techniques vous serviront de guides pour connaître les points susceptibles d'être vérifiés et les conséquences du non-respect des exigences.

EXPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

A • Dispositions générales applicables à l'aide dé耦lée et aux aides couplées (p. 7)

- ▶ Principaux textes réglementaires
- ▶ Qui doit établir un dossier de déclaration de surfaces ?
- ▶ Surfaces à déclarer
- ▶ Conditionnalité des aides
- ▶ Date limite de dépôt de la déclaration
- ▶ Modification de la déclaration après dépôt
- ▶ Versement des aides
- ▶ Publication des bénéficiaires d'aides communautaires

B • Dispositions spécifiques à l'aide dé耦lée et aux droits à paiement unique (p. 10)

- ▶ Activation des DPU normaux
- ▶ Activation des DPU spéciaux

C • Dispositions spécifiques aux différentes aides couplées à la surface (p. 11)

C 1. Dispositions spécifiques aux aides couplées à la surface (p. 11)

- ▶ Prime aux protéagineux
- ▶ Aide spécifique au riz
- ▶ Aide à la surface pour les fruits à coque
- ▶ Aide aux producteurs de pommes de terre féculières
- ▶ Aide à la production de semences (épeautre, riz, lin fibres et lin oléagineux, chanvre)
- ▶ Aide aux tomates, pêches Pavie, poires Williams ou Rocha et prunes d'Ente destinées à la transformation

C 2. Dispositions relatives aux nouveaux soutiens spécifiques (p. 13)

- ▶ Aide supplémentaire aux protéagineux
- ▶ Aide à la qualité blé dur
- ▶ Aide à la diversité des assolements
- ▶ Soutien à l'agriculture biologique
- ▶ Aide pour la production laitière en montagne
- ▶ Aide aux veaux sous la mère et aux veaux Bio
- ▶ Aide à l'assurance récolte

D • Contrôles, réductions et modulation (p. 15)

- ▶ Règles générales
- ▶ Contrôles sur place
- ▶ Principales réductions
- ▶ Sur-déclaration intentionnelle
- ▶ Réductions pour sous-déclaration de parcelles
- ▶ Modulation
- ▶ Cumul des réductions et de la modulation

A • Dispositions générales applicables à l'aide dé耦ée et aux aides couplées

► Principaux textes réglementaires

Pour obtenir les références des différents textes réglementaires, ainsi que les arrêtés préfectoraux, vous pouvez contacter votre DDT.

► Qui doit déposer un dossier PAC ?

Vous devez déposer un dossier PAC et déclarer toutes les surfaces agricoles dont vous disposez y compris celles pour lesquelles vous ne demandez pas d'aide, si vous êtes dans l'un des cas suivants :

→ vous détenez des DPU et vous demandez leur activation (demande de l'aide dé耦ée). Cette obligation s'impose même si vous ne détenez que des DPU spéciaux et n'avez aucune surface (dans ce cas, indiquez 0 ha sur le formulaire de déclaration de surfaces – S2 jaune et signez-le),

→ vous demandez une aide couplée pour des productions de protéagineux, de pommes de terre féculières, de fruits à coque, de riz, de semences (riz, épeautre, lin et chanvre), de tomates destinées à la transformation, de fruits (pêches Pavie, poires William ou Rocha, prunes d'Ente) destinés à la transformation, ou un **soutien spécifique parmi ceux listés ci-après** : aide supplémentaire aux protéagineux, aide à la qualité blé dur, aide à la diversité des assolements, soutien à l'agriculture biologique, aide à la production laitière en zone de montagne, aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio et **aide à l'assurance récolte**.

→ vous êtes **éleveur** et vous demandez par ailleurs au moins l'une de ces aides :

- prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA),
- aide aux ovins, aide aux caprins (AO/AC), et cela même si vous ne disposez pas de surfaces agricoles (dans ce cas, indiquez 0 ha sur le formulaire S2 et signez-le).

→ vous demandez l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN),

→ vous déposez une demande d'engagement dans une ou plusieurs mesure(s) agroenvironnementale(s) (MAE) au titre de la programmation 2007-2013,

→ vous êtes titulaire d'un engagement dans une ou plusieurs mesure(s) agroenvironnementale(s) (MAE) au titre de la programmation 2007-2013,

→ vous êtes titulaire d'un engagement au titre de la programmation 2000-2006 en prime herbagère agroenvironnementale (PHAE1),

→ vous êtes titulaire d'un CAD ou d'un EAE (engagement agroenvironnemental) ou concerné par un autre contrat agroenvironnemental financé par une collectivité,

→ vous demandez l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales (ICCE),

→ vous bénéficiez des aides au boisement de terres agricoles (mesure H2 du PDRN),

→ vous avez bénéficié entre le 16 octobre 2008 et le 31 décembre 2009 du versement d'une aide à la restructuration ou à la reconversion du vignoble ou d'une prime à l'arrachage du vignoble : de ce fait, vous êtes soumis à la conditionnalité et vous devez déposer une déclaration de surfaces.

Si la forme juridique de votre exploitation est un GAEC, une seule déclaration est à remplir pour l'exploitation.

► Surfaces à déclarer

Vous devez déclarer et localiser sur le registre parcellaire graphique (RPG) **toutes les parcelles agricoles culturales** à votre disposition, même si elles ne vous permettent pas de bénéficier d'aides directes.

Une parcelle agricole culturale est une **unité de surface portant une culture ou gelée** et, le cas échéant, faisant l'objet d'un engagement MAE en cours au titre de la programmation 2000-2006 (PHAE1, CAD) ou au titre de la nouvelle programmation 2007-2013 (MAE2) ou encore d'une mesure de boisement (H2). Par exemple, si dans un îlot vous avez 6 ha de prairies naturelles dont 2 ha sont engagés en PHAE, vous devez déclarer 2 parcelles (une pour 4 ha et une pour 2 ha).

Pour les aides agroenvironnementales de la programmation 2000-2006, vous devez également indiquer les parcelles concernées dans la colonne «Code PHAE, CAD, EAE» du formulaire S2 jaune.

Les nouvelles MAE2 de la programmation 2007-2013 ne sont pas à déclarer sur le formulaire S2 jaune mais sur les formulaires spécifiques qui sont à votre disposition sur demande en DDT (s'il s'agit d'un nouvel engagement) ou qui sont joints à votre dossier (s'il s'agit d'un engagement conclu en 2007, 2008 ou 2009).

Vous devez vérifier et mettre à jour votre RPG si vous avez repris ou cédé des surfaces. Pour chaque parcelle, vous devez indiquer le couvert implanté (blé, tournesol, prairie, gel...).

Toutes les superficies agricoles effectivement cultivées ou mises en gel doivent être déclarées.

Les modalités de déclaration et d'utilisation du RPG sont détaillées dans la notice « Comment renseigner votre dossier PAC ? ».

Pour les surfaces mises en gel déclarées, on distingue :

- le gel annuel : il s'agit de surfaces non productives entrant dans la rotation des parcelles de l'exploitation.
- le gel fixe : il s'agit de surfaces pérennes non productives.
- le gel vert : si vous avez établi un contrat au titre des mesures agroenvironnementales prévues aux articles 22, 23 et 24 du règlement (CE) n° 1257/1999 ou à l'article 39 du règlement (CE) n°1698/2005, vous pouvez, pour la durée de ce contrat, déclarer les parcelles concernées en gel « vert », si elles satisfont toutes les conditions relatives aux parcelles gelées.
- le gel « spécifique » regroupant les gels « faune sauvage », « floristique » et « pollinique » : ces surfaces doivent respecter un cahier des charges définis au niveau départemental. Pour plus de renseignements, contactez votre DDT.

Certains éléments comme les haies entretenues, fossés, murets et bords de cours d'eau, s'ils correspondent aux normes locales définies par arrêté préfectoral, peuvent également être inclus dans les surfaces déclarées.

Lorsque **les haies** non prises en compte dans les normes locales, **bosquets, mares, chemins d'exploitation, friches, aires d'entreposage** sont concernés par une mesure agroenvironnementale, une mesure de protection de l'environnement, une mesure de boisement des terres agricoles, un contrat d'agriculture durable, ils doivent être déclarés sur le formulaire S2 jaune sous le libellé « hors cultures » (HC).

Tous les autres éléments doivent être, soit retirés de la surface de l'îlot lorsque c'est possible, soit déclarés sous le libellé « usage non agricole » (UN) au sein de l'îlot.

Dans le cadre de la conditionnalité des aides, le renforcement de la norme « maintien des éléments topographiques » impose la présence d'éléments pérennes du paysage dits **éléments topographiques**. **Ces éléments topographiques n'ont pas à être déclarés en tant que tels dans le dossier PAC**. Un document spécifique vous permet de les recenser afin de vous assurer que vous respectez bien cette exigence. Vous pouvez vous le procurer auprès de la DDT, ou en ligne sur le site TelePAC ou sur le site internet du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche. La présence de ces éléments sera vérifiée lors des contrôles sur place.

Les RPG étant à présent stabilisés, il n'est pas recommandé de les modifier pour inclure des éléments topographiques. En effet, ces modifications peuvent notamment générer des doublons. Vous pouvez cependant, si vous le souhaitez, inclure des éléments topographiques dans votre déclaration selon les mêmes modalités que les éléments retenus au titre des normes locales, c'est-à-dire en les incluant dans les surfaces déclarées.

Toujours dans le cadre de la conditionnalité des aides, la norme « **bande tampon le long des cours d'eau** » a été renforcée. Ces bandes tampons n'ont pas non plus à être déclarées en tant que telles. Elles peuvent soit être déclarées comme la culture de la parcelle dans laquelle elles se situent (par exemple une prairie permanente), soit être déclarées spécifiquement (en gel par exemple).

► Conditionnalité des aides

Tous les exploitants percevant des aides de la PAC sont tenus de respecter les exigences de la conditionnalité, sous peine de réduction du montant de leurs aides. Ces exigences concernent la totalité de l'exploitation. **Des fiches techniques décrivant ces exigences sont à votre disposition auprès de votre DDT ou sur le site Internet du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche** (<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr> sous la thématique « conditionnalité »).

Parmi les exigences liées à la conditionnalité des aides, figure le maintien des surfaces agricoles dans de **Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)**. Les BCAE sont précisées par arrêté préfectoral. Ces arrêtés préfectoraux sont disponibles à la DDT ou en mairie.

► Date limite de dépôt du dossier PAC

Votre dossier PAC doit être parvenu à la DDT du siège de votre exploitation au plus tard le **17 mai 2010**. Il n'y aura aucun report de cette date, dans la mesure où celle-ci est la date limite fixée par la réglementation communautaire.

Vous pouvez effectuer votre déclaration par Internet sur TelePAC (www.telepac.agriculture.gouv.fr). Dans ce cas, c'est la signature électronique, acte final de votre déclaration, qui vaut dépôt de votre demande d'aide. La télédéclaration ne vous dispense cependant pas de transmettre à la DDT les pièces justificatives exigées pour bénéficier de certaines aides.

Si vous effectuez votre déclaration par dossier « papier », **l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception est préférable et vivement conseillé.**

Attention !

Pour les dossiers télédéclarés : **c'est l'étape « signature électronique » qui constitue le dépôt du dossier.**

Pour les dossiers « papier » : **c'est la date de réception de votre demande à la DDT/DDTM et NON la date d'envoi qui constitue la date de dépôt.**

En cas de retard de dépôt, le montant de tous les paiements liés à la surface, y compris l'aide découplée (DPU) et les aides à la surface du développement rural (ICHN, PHAE1, MAE2...) est réduit de 1% par jour ouvrable de retard.

Si ce retard excède 25 jours calendaires, c'est-à-dire **au-delà du 11 juin 2010**, vous ne bénéficierez d'aucun paiement au titre de l'aide découplée liée aux DPU, des aides couplées, dont les nouvelles aides de soutien spécifique, des ICHN et des aides agroenvironnementales. Vos DPU ne seront pas activés.

► Modification de la déclaration après dépôt

Toute modification relative à la situation de votre exploitation par rapport à celle qui est décrite dans votre dossier PAC doit être signalée par écrit à la DDT.

Le changement de statut de l'exploitation doit être notifié à l'aide du formulaire « identification du demandeur » disponible à la DDT.

Les modifications d'assolement doivent être notifiées à l'aide du formulaire « modification de l'assolement déclaré » prévu à cet effet et joint au dossier PAC 2010.

Dans le cadre des modifications d'assolement, vous pouvez :

- modifier l'utilisation initialement déclarée des parcelles mentionnées dans le dossier PAC.
Toutes les modifications d'assolement, tous les accidents de culture (événements climatiques empêchant les travaux ou la levée des cultures, destruction de la culture par des animaux nuisibles...), toute **absence de semis** doivent être **déclarés par écrit à la DDT à l'aide** du formulaire « modification de l'assolement déclaré » **dès leur survenance et quelle que soit la date à laquelle elles ont lieu** (même si elles ont lieu après le 12 juin 2010) car la constatation, lors d'un contrôle sur place, d'un écart entre les éléments déclarés et la réalité de votre exploitation donnera lieu à une réduction.
- ajouter ou supprimer des parcelles après le dépôt du dossier PAC.

Les modifications d'assolement déposées à la DDT, qui ont pour conséquence **d'augmenter le niveau de l'aide demandée** :

- sont prises en compte pour le paiement et ne donnent pas lieu à réduction du montant des aides si elles sont déposées **jusqu'au 31 mai 2010** ;

- sont prises en compte pour le paiement mais entraînent une réduction de 1% par jour ouvrable de retard sur les montants liés à l'utilisation réelle des parcelles concernées, si elles sont déposées entre le **1^{er} juin 2010 et le 11 juin 2010** ;
- **ne seront pas prises en compte pour le paiement, si elles sont déposées à partir du 12 juin 2010.**

Toutefois, aucune de ces modifications ne pourra être prise en compte si un contrôle sur place vous a déjà été notifié ou si une irrégularité a été portée à votre connaissance.

► Versement des aides

Le versement de l'aide découplée, des aides couplées liées à la surface et des aides de soutien spécifique interviendra à partir du 1^{er} décembre 2010, à l'exception toutefois de l'aide à l'assurance récolte, qui interviendra au printemps 2011.

Si l'assiette des paiements directs auxquels vous pouvez prétendre au titre de la campagne avant réduction et exclusion est inférieure ou égale à un seuil fixé par arrêté ministériel, aucune aide ne vous sera versée.

► Publication des bénéficiaires d'aides communautaires

Afin de rendre compte de l'utilisation du budget de l'Union européenne, les autorités européennes ont décidé de mettre en place une publication annuelle de la liste des bénéficiaires de tout type de soutiens communautaires.

Ainsi, les noms des agriculteurs bénéficiaires d'aides de la politique agricole commune sont rendus publics, assortis des montants d'aides perçues pour les aides du développement rural et pour les aides directes couplées et découplée (sur le site du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche : www.agriculture.gouv.fr).

► Différents types d'aides

On distingue deux grands types d'aides :

- l'aide découplée, liée à l'activation de vos droits à paiement unique (DPU),
- les aides restant couplées parmi lesquelles les dispositifs de soutien spécifique.

B • Dispositions spécifiques à l'aide découplée et aux droits à paiement unique

Pour la campagne 2010, des formulaires et leur notice sur lesquelles sont précisées les règles relatives au transfert de droits sont à votre disposition pour permettre l'enregistrement des mouvements de DPU intervenus entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2010. Pour être pris en compte pour les paiements 2010, ces formulaires doivent être déposés à votre DDT **au plus tard le 17 mai 2010**. L'activation (calcul de l'aide découplée 2010) sera réalisée sur la base des DPU que vous détiendrez au 15 mai 2010.

Attention ! Les DPU qui n'auraient pas été activés en 2009 et qui ne seraient toujours pas activés en 2010 remonteront automatiquement dans la réserve fin 2010 du fait de leur non-activation pendant deux années consécutives.

► Activation des DPU normaux

Pour chaque hectare admissible que vous déclarez, un DPU peut être activé. La valeur cumulée de tous vos DPU activés constitue le montant de l'aide découplée (hors modulation).

Les DPU normaux sont activés sur les parcelles agricoles admissibles que vous détenez au 15 mai 2010 et que vous déclarez sur votre formulaire S2 jaune. **Ces parcelles doivent avoir un usage agricole tout au long de l'année et doivent porter un couvert admissible.**

Par couvert admissible, on entend :

- toute production agricole annuelle, pluriannuelle ou pérenne.
- les prairies temporaires ou permanentes : la superficie fourragère de votre exploitation doit être entretenue de façon à préserver le potentiel d'alimentation du cheptel (les parcelles en genêts, en ajoncs et autres espèces ligneuses sont, par exemple, exclues des superficies fourragères) et doit respecter les conditions d'entretien définies dans le cadre des BCAE précisées par arrêté préfectoral.
- les surfaces non productives déclarées en gel à condition qu'elles soient entretenues conformément aux BCAE.

Ces surfaces, qu'elles soient terres en production, prairies ou terres non productives doivent être entretenues conformément aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Vous pouvez vous référer à la fiche BCAE V « entretien minimal des terres » ainsi qu'à l'arrêté préfectoral « BCAE » de votre département.

A partir de 2010, toutes les surfaces agricoles sont rendues admissibles et peuvent activer des DPU, en particulier, tous les hectares portant des pommes de terre de consommation, des plants de pommes de terre, des fruits et légumes, y compris les pépinières et vergers, à l'exception des surfaces sous serres fixes.

Ainsi, seules les forêts, hormis celles bénéficiant d'aides au boisement des terres agricoles (prévues par l'article 31 du règlement (CE) n°1257/99 et par l'article 43 du règlement (CE) n° 1698/05*), et les terres affectées à un usage non agricole **ne sont pas admissibles pour l'activation de DPU.**

* à condition qu'elles soient implantées sur une parcelle, qui portait en 2008 un couvert admissible.

Cas particulier des taillis à courte rotation

Seules les surfaces implantées avec les espèces rejetant des souches et dont le cycle maximal de récolte est fixé à 20 ans, citées ci-après (nom français suivi du nom latin de l'espèce) sont admissibles aux DPU :

Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus L.*) - Aulne glutineux (*Alnus glutinosa Gaertn.*) - Bouleau verruqueux (*Betula pendula Roth*) - Charme (*Carpinus betulus L.*) - Châtaignier (*Castanea sativa Mill.*) - Eucalyptus (*Eucalyptus gunnii et Eucalyptus gundal (hybride gunnii x dalyrpleana)*) - Frêne commun (*Fraxinus excelsior L.*) - Merisier (*Prunus avium L.*) - Espèces du genre Peuplier (*Populus sp.*) - Chêne rouge (*Quercus rubra L.*) - Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia L.*) - Espèces du genre Saule (*Salix ssp.*) - Séquoia toujours vert (redwood américain) (*Sequoia sempervirens*).

► Activation des DPU spéciaux

L'activation des DPU spéciaux peut se faire sans hectare admissible, mais à la condition de détenir en 2010 un cheptel au moins égal, en Unités Gros Bovins (UGB), à la somme des contraintes UGB des DPU spéciaux détenus. Le cheptel détenu en 2010 correspond :

- au nombre de bovins présents sur votre exploitation entre le 1^{er} juillet 2009 et le 30 juin 2010, au prorata de leur temps de présence sur l'exploitation ;
- au nombre d'ovins-caprins présents sur votre exploitation le 31 mars 2010.

Ces données sont connues de l'administration pour les bovins. Elles le sont aussi pour les ovins et caprins si vous déposez en 2010 des demandes au titre de la nouvelle aide aux ovins ou aux caprins. En revanche, si vous n'avez pas déposé de demande d'aide ou si vous détenez des ovins et caprins non déclarés dans ces demandes d'aides, vous devez inscrire leur nombre sur le formulaire « déclaration des effectifs animaux » du dossier PAC.

Pour que les DPU spéciaux soient activés, il n'est donc pas nécessaire de détenir des surfaces agricoles. Si vous détenez des DPU spéciaux et que vous ne disposez pas de surface agricole, **vous devez tout de même déposer un dossier PAC**, en remplissant le formulaire d'identification du demandeur et le formulaire de demande d'aide (en cochant la case « aide dé耦lée liée aux DPU ») et en signant le formulaire de déclaration de surfaces (formulaire S2 jaune) sur lequel vous indiquez 0 hectare.

Les DPU spéciaux peuvent aussi être activés avec des hectares admissibles. Dans ce cas, la condition sur le cheptel n'est pas vérifiée et les DPU spéciaux deviennent alors définitivement des DPU normaux.

C • Dispositions spécifiques aux aides couplées à la surface

À noter : la notion d'éligibilité des parcelles était liée à l'aide couplée aux grandes cultures (jusqu'en 2009 étaient éligibles à l'aide aux grandes cultures les parcelles qui n'étaient pas consacrées au 15 mai 2003 à des prairies permanentes, à des cultures permanentes, à de la forêt ou à des utilisations non agricoles). Elle disparaît avec le découplage total de cette aide.

C 1 Dispositions spécifiques aux aides couplées à la surface

► Prime aux protéagineux

Une prime peut être versée **aux producteurs de protéagineux** (pois, féveroles et lupins doux). Son montant est de **55,57 euros/ha** de protéagineux récoltés.

Pour bénéficier de cette aide, votre demande doit porter sur au moins 30 ares et les semis doivent être **réalisés avant le 31 mai**. Ces cultures doivent être maintenues dans un état normal de croissance et d'entretien et être récoltées après maturité laiteuse (ainsi, par exemple, les petits pois sont exclus, mais non leurs semences).

► Aide spécifique au riz

Une **aide spécifique au riz (411,75 euros/ha)** peut être octroyée aux producteurs de riz de certaines communes des départements des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Aude et de l'Hérault.

Pour prétendre au bénéfice de cette aide, votre demande doit porter sur au moins 30 ares et la superficie en riz doit avoir été ensemencée au plus tard le 30 juin 2010.

► Aide à la surface pour les fruits à coque

Un **paiement à la surface pour les fruits à coque** peut être attribué aux producteurs de noix, noisettes, amandes, pistaches et caroubes. Son montant indicatif est de **120,75 euros/ha**.

Pour bénéficier de l'aide aux « fruits à coque », les surfaces doivent répondre aux critères suivants :

- **une densité minimale de plantation par parcelle de :**
 - Noisettes : 125 arbres/ha,
 - Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha,
 - Caroubes : 30 arbres/ha.

Dans le cas d'une parcelle plantée d'arbres de différentes espèces de fruits à coque, le bénéfice de l'aide est conditionné au respect du nombre minimum d'arbres par hectare pour au moins l'une des espèces.

La surface de base à prendre en compte pour le calcul de la densité est la surface déclarée pour chaque parcelle cultivée.

- **une taille minimale de la parcelle cultivée au moins égale à 10 ares.**
- **l'exploitant doit adhérer à une organisation de producteurs reconnue par le ministère en charge de l'agriculture (cette adhésion doit être effective au 1^{er} janvier 2010).**

Pour votre déclaration, vous retiendrez les limites visibles de la parcelle. Lorsque celles-ci ne sont pas visibles, la superficie déclarée sera la surface arborée augmentée d'une bordure égale à un demi inter-rang. Les arbres isolés doivent être exclus de la surface déclarée. On entend par arbre isolé, tout arbre distant de plus de 12 mètres des autres arbres producteurs de fruits à coque s'il s'agit d'un noisetier et de plus de 20 mètres s'il s'agit d'une autre espèce de fruits à coque éligible à l'aide.

► Aide aux producteurs de pommes de terre féculières

L'**aide aux producteurs de pommes de terre féculières** s'élève à **66,32 euros** pour la quantité de pommes de terre nécessaire à la production d'une tonne de fécule. Les pommes de terre doivent être de qualité saine et d'une teneur en fécule d'au moins 13 %. L'octroi de l'aide est subordonné à la conclusion d'un contrat de culture entre le producteur et la féculerie.

► **Aide à la production de semences (épeautre, riz, lin fibres et lin oléagineux, chanvre)**

Une aide à la production de semences de base et de semences certifiées peut être octroyée pour les quatre espèces suivantes :

- **Épeautre** (14,37 euros/100 kg),
- **Riz** (17,27 euros/100 kg ou 14,85 euros/100 kg selon la variété),
- **Lin fibres** (28,38 euros/100 kg) et **lin oléagineux** (22,46 euros/100 kg),
- **Chanvre** (20,53 euros/100 kg).

Pour prétendre au bénéfice de cette aide, votre demande doit porter sur au moins 30 ares et vous devez déclarer les parcelles en production de semences de façon distincte des autres parcelles de même espèce.

• **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE CHANVRE**

Pour le chanvre, les semences utilisées doivent être certifiées. Seules les variétés répertoriées dans le Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles au 15 mars 2010 sont autorisées (à l'exception des variétés Finola et Tiborszallasi). La déclaration doit être accompagnée des étiquettes officielles des sacs de semences certifiées et d'un bordereau d'envoi des étiquettes. Vous pouvez transmettre à la DDT les étiquettes jusqu'au 30 juin 2010. Les cultures de chanvre doivent être entretenues dans des conditions normales de croissance conformément aux normes locales **jusqu'à 10 jours au moins après la fin de la floraison**. Toutefois, vous pouvez être autorisé à récolter plus tôt si la culture a fait l'objet d'un contrôle concernant la teneur en THC.

► **Aide aux tomates, pêches Pavie, poires Williams ou Rocha et prunes d'Ente destinées à la transformation**

Pour bénéficier de l'aide aux surfaces produisant des tomates, pêches, poires et prunes d'Ente destinées à la transformation, vous devez répondre aux critères suivants :

- exploiter en 2010 une parcelle d'au minimum 30 ares de tomates, de pêches Pavie, de poires Williams ou Rocha, de prunes d'Ente destinées à la transformation,
- être adhérent au 15 mai 2010 d'une Organisation de Producteurs (OP) reconnue et vous être engagé à lui livrer la totalité de votre production,
- figurer sur le ou les contrats que votre OP a conclus avec une ou plusieurs entreprises de transformation **agrées**. Votre nom, adresse, numéro Pacage ainsi que la surface engagée pour votre exploitation doivent obligatoirement figurer sur ces contrats. **La surface que vous indiquez dans votre formulaire Déclaration de surfaces (S2 jaune) et celle qui figure sur le ou les contrats que votre OP a conclus avec le ou les transformateur(s) doivent être identiques. C'est sur cette base que vous sera versée l'aide.**

À noter : Si vous êtes producteur de poires Williams ou Rocha, adhérent d'une OP, qui commercialise sa production à la fois en frais et à destination de la transformation, vous devez demander l'aide en cochant la case correspondante « aide aux poires Williams ou Rocha pour transformation » sur le formulaire de demande d'aide du dossier PAC pour l'intégralité de vos surfaces en poiriers Williams ou Rocha, puisque vous ne pouvez pas distinguer la production destinée au marché du frais de celle qui sera transformée. C'est cette même surface qui doit figurer sur le ou les contrats conclus par votre OP.

Pour l'octroi de l'aide, la réglementation communautaire n'impose ni date limite d'implantation, ni obligation de menée à floraison. Les parcelles doivent cependant respecter, comme toutes les autres surfaces de l'exploitation, les BCAA définies dans le cadre de la conditionnalité des aides.

COMMENT DÉFINIR LA SUPERFICIE À DÉCLARER ?

→ **Pour les parcelles de tomates destinées à la transformation :**

Les surfaces suivantes peuvent être prises en compte dans la surface de la parcelle :

- les tournières dans la limite de 7 mètres,
- la surface consacrée à la station de pompage,
- un passage par parcelle et par station de pompage pour l'irrigation, d'une largeur maximum de 3 mètres,
- les passages de l'enrouleur,
- les haies en bordure de parcelle, les fossés, les murets et bords de cours d'eau peuvent être pris en compte, dans la limite figurant dans les normes locales définies pour votre département.

En revanche, les surfaces suivantes doivent être exclues de la surface à déclarer en tomates :

- les surfaces consacrées à une autre culture,
- les surfaces consacrées à un autre usage (bâtiment, aires de chargement et de remplissage),
- les tournières au-delà de 7 mètres.

→ **Pour les parcelles en verger (pêches Pavie, poires Williams ou Rocha, prunes d'Ente destinées à la transformation) :**

Pour le mesurage de la parcelle, deux cas de figure sont possibles :

1. les limites de la parcelle ne sont pas visibles : la surface mesurée est alors la surface de tronc à tronc augmentée d'une bordure égale à un demi inter-rang, dans la limite de 5 mètres à partir du pied de l'arbre ;

2. la parcelle comporte des limites visibles :

- situées à un demi-inter-rang ou à moins d'un demi-inter-rang de la surface de tronc à tronc : il faut alors prendre en compte les limites réelles du verger pour le mesurage de la parcelle ;
- situées au-delà d'un demi-inter-rang ou 5 mètres : la surface mesurée est alors la surface de tronc à tronc augmentée d'une bordure égale à un demi inter-rang, dans la limite de 5 mètres à partir du pied de l'arbre.

Les surfaces suivantes doivent être exclues de la surface du verger (pêches Pavie, poires Williams ou Rocha, prunes d'Ente destinées à la transformation) à déclarer :

- les surfaces consacrées à une autre culture,
- les surfaces consacrées à un autre usage (bâtiment, aires de chargement et de remplissage),
- les arbres isolés (situés à une distance de plus de 12 mètres des autres arbres du verger),
- les haies et brise-vent en bordure de parcelle, les fossés, les murets et bords de cours d'eau.

En revanche, les surfaces suivantes en pêches Pavie, poires William ou Rocha, prunes d'Ente destinées à la transformation peuvent être prises en compte :

- les surfaces consacrées aux bornes d'irrigation et à la station de pompage,
- les surfaces occupées par les pollinisateurs lorsqu'ils sont répartis dans le verger,
- les haies brise-vent en milieu de parcelle.

Pour chacune de ces productions, le montant de l'aide sera défini par arrêté du ministre en charge de l'agriculture, sur la base des surfaces déclarées. Cet arrêté sera publié avant les premiers paiements de décembre 2010.

A noter que, pour le secteur de la poire Williams ou Rocha destinée à la transformation, le montant de l'aide à l'hectare sera plus élevé pour les adhérents d'OP dont l'activité est exclusivement dédiée à la transformation (OP dont l'arrêté de reconnaissance mentionne uniquement « produits destinés à la transformation »), que celui versé aux adhérents d'OP qui commercialisent aussi en frais une partie de leur production.

C 2 Dispositions relatives aux nouveaux soutiens spécifiques

► Aide supplémentaire aux protéagineux

Cette aide comporte deux volets distincts :

- **une aide supplémentaire aux protéagineux**, qui reprend les dispositions de la prime aux protéagineux. Vous pouvez vous reporter au point C1 « prime aux protéagineux ».
- **une aide aux nouvelles surfaces en légumineuses fourragères**. Il s'agit de la prise en compte de surfaces nouvellement implantées en luzerne, trèfle, sainfoin, pur ou en

mélange (uniquement entre ces 3 espèces), sur une parcelle ayant en 2009 été cultivée en céréales, oléagineux ou protéagineux. Pour prétendre au bénéfice de cette aide, vous devez déclarer les parcelles répondant à ces critères de façon distincte (vous pouvez vous reporter à la notice « Comment renseigner votre dossier PAC ? »).

Une enveloppe de 40 millions d'euros est destinée au financement de ce soutien spécifique pour la campagne 2010. Au sein de cette enveloppe, une sous-enveloppe de 1 million d'euros est réservée pour l'accompagnement de l'implantation des nouvelles surfaces en légumineuses fourragères.

Les montants d'aide seront calculés en fin de campagne, sur la base des superficies demandées à l'aide et respectant les conditions d'éligibilité.

► Aide à la qualité pour le blé dur

En zone de production traditionnelle (Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Drôme et Ardèche), une **aide à la qualité pour le blé dur** est accordée aux producteurs de blé dur utilisant des semences certifiées de variétés reconnues de qualité supérieure pour la fabrication de semoules ou de pâtes alimentaires. La liste de ces variétés figure dans la notice « Comment renseigner votre dossier PAC ? ».

Pour bénéficier de cette aide, les semis doivent être **réalisés avant le 31 mai**, et les cultures doivent être maintenues dans un état normal de croissance et d'entretien **jusqu'au 30 juin**, sauf si la récolte normale a eu lieu avant cette date.

Vous devez joindre à votre dossier PAC les copies des factures d'achat des semences certifiées de blé dur qui doivent représenter au moins 110 kg de semences certifiées (ou 2 200 000 grains) par hectare de blé dur.

Enfin, vous devez conserver jusqu'au 31 décembre 2010 les étiquettes des sacs de semences utilisées, qui pourront vous être demandées, notamment lors des contrôles sur votre exploitation.

Une enveloppe de 8 millions d'euros est destinée au financement de ce soutien spécifique pour la campagne 2010. Le montant unitaire de l'aide est calculé en fin de campagne, sur la base des superficies demandées à l'aide et respectant les conditions d'éligibilité à l'aide.

► Aide à la diversité des assolements

Pour prétendre au bénéfice de l'aide, vous devez consacrer, pour la campagne 2010, au moins 70 % de la surface agricole utile (SAU*) de votre exploitation aux grandes cultures (surfaces implantées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin et chanvre fibres).

* La **surface agricole utile (SAU)** est constituée des terres arables, des surfaces en cultures permanentes et en prairies (incluant les prairies permanentes, les estives, landes et parcours ainsi que les surfaces non productives). Cela correspond ainsi à l'ensemble des surfaces déclarées dans le dossier PAC, hormis celles déclarées en hors culture (HC) ou usage non agricole (UN) dans le formulaire S2 jaune.

Les exigences liées à cette aide portent sur l'ensemble de la surface de l'exploitation. Cette aide n'est pas cumulable avec une action agroenvironnementale rotationnelle (mesure agroen-

vironnementale rotationnelle ou mesure agroenvironnementale territorialisée basée sur le cahier des charges de la mesure agroenvironnementale rotationnelle ou présentant une obligation de diversification de l'assolement) ou CAD avec action rotationnelle au titre des aides du second pilier. De plus, vous vous engagez à ne pas avoir demandé ou à ne pas demander, pour la campagne considérée, une aide portant sur la même action.

Pour être éligible, la demande doit remplir les conditions suivantes :

- la culture** (à l'exception du gel annuel) la plus représentée est implantée au maximum sur 45 % de la sole cultivée*** ;
- les trois cultures les plus représentées et le gel annuel sont implantés au maximum sur 90% de la sole cultivée ;
- chaque culture, pour être comptabilisée, doit représenter au moins 5% de la sole cultivée ;
- les deux obligations précédentes conduisent le demandeur à planter au moins quatre cultures différentes en plus du gel annuel sur la sole cultivée ;
- une culture d'oléagineux ou de protéagineux doit être implantée sur au moins 5% de la sole cultivée.

** La liste des cultures prises en compte figure dans la notice « Comment renseigner votre dossier PAC ? ».

*** La sole cultivée correspond à la part « annuelle » de la SAU. Il s'agit donc de l'ensemble de la SAU, hormis les surfaces en prairies permanentes, temporaires de plus de 5 ans, en cultures pérennes ou pluriannuelles, et les surfaces non productives pérennes ou pluriannuelles (de plus de 5 ans).

Une enveloppe de 90 millions d'euros est destinée au financement de ce soutien spécifique pour la campagne 2010. Le montant de l'aide est fixé à 25 euros par hectare de la sole cultivée.

En cas de dépassement de l'enveloppe allouée à la mesure, l'aide fera l'objet d'une réduction linéaire par application d'un stabilisateur.

► Soutien à l'agriculture biologique

Pour bénéficier de l'aide, il n'est pas nécessaire que votre exploitation soit totalement engagée en agriculture biologique. Vous devez ne pas avoir en cours ou avoir demandé le bénéfice d'un engagement dans une mesure agroenvironnementale pour le système fourrager économe en intrants (SFEI).

Pour être éligibles, les surfaces pour lesquelles vous demandez le bénéfice de l'aide doivent remplir les conditions suivantes :

- le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 et cahier des charges national homologué) doit être respecté ;
- la parcelle ne doit bénéficier d'aucune mesure agroenvironnementale surfacique du 2nd pilier pour la campagne considérée.

Le cumul de l'aide avec le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique n'est pas possible pour une même année d'activité. Ainsi, vous pourrez en 2010 demander le crédit d'impôt au titre de votre activité en agriculture biologique 2009 et demander le soutien à l'agriculture biologique au titre de votre activité 2010.

Vous devez également :

- avoir notifié, conformément aux modalités de déclaration définies par l'Agence Bio, avant le 17 mai 2010, votre activité auprès des services de l'Agence Bio ;
- transmettre avec votre dossier PAC, la copie du document justificatif en cours de validité prévu à l'article 29 du règlement (CE) n° 834/2007 délivré par l'organisme certificateur (document délivré par celui-ci faisant apparaître une période de validité);
- délimiter sur votre registre parcellaire graphique, la (ou les) parcelle(s) pour laquelle(s) l'aide est demandée et indiquer le nom de la culture de façon à permettre la vérification du non cumul avec une mesure du 2^e pilier;
- certifier ne pas avoir demandé à d'autres financeurs, une aide dont l'objectif est d'assurer la continuité de l'exploitation des parcelles converties en mode biologique qui font l'objet de la demande d'aide, et vous engager à ne pas demander ce type d'aide pour la campagne considérée.

Une enveloppe de 50 millions d'euros par campagne est allouée à la mesure. Le montant unitaire de l'aide à l'hectare est variable selon 4 catégories de culture :

- maraîchage et arboriculture : 590 €/ha,
- cultures légumières de plein champ, viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales : 150 €/ha,
- cultures annuelles : 100 €/ha,
- prairies permanentes et temporaires, châtaigneraies : 80 €/ha.

En cas de dépassement de l'enveloppe allouée à la mesure, l'aide fera l'objet d'une réduction linéaire par application d'un stabilisateur.

► Aide pour la production laitière de montagne

Vous pouvez bénéficier de l'aide pour la production laitière de montagne si :

- vous disposez de 80 % de la surface agricole utile (SAU) de votre exploitation en zone de haute montagne, montagne et piémont,
- vous êtes au 31 mars 2010, titulaire d'un quota laitier.

Une enveloppe de 45 millions d'euros est octroyée à ce dispositif de soutien. L'aide est calculée sur la base du quota que vous détenez au 31 mars 2010 (y compris le quota vente directe) sur la base de 20 euros/1000 litres, dans la limite d'un plafond par exploitation déterminé à la fin de la campagne en fonction des volumes de lait éligibles et du nombre d'exploitations éligibles à l'aide.

► Aide aux veaux sous la mère et veaux bio

Pour bénéficier de cette aide, vous devez avoir produit, en 2009, des veaux sous la mère sous label rouge ou des veaux certifiés bio. Pour la prise en compte des veaux certifiés bio, vous devez également, être éligible à la PMTVA pour la campagne 2010.

Vous devez fournir avec le formulaire de demande d'aide un document attestant du nombre de veaux à primer.

Une enveloppe de 4,6 millions d'euros est allouée à l'aide. Le montant de l'aide est déterminé à la fin de la campagne en fonction du nombre d'animaux éligibles, c'est-à-dire du nombre de veaux sous la mère labellisés et veaux bio, abattus en 2009. Cette aide est majorée, d'une part, pour les veaux sous la mère commercialisés en veaux labellisés, d'autre part, pour les veaux bio, si vous êtes adhérent d'une organisation de producteurs dans le secteur bovin reconnue par le ministère en charge de l'agriculture. Le montant de l'aide majorée est le double de l'aide de base.

► Aide à l'assurance récolte

Une aide à l'assurance peut être octroyée aux exploitants agricoles qui ont souscrit une assurance multirisque climatique couvrant leurs récoltes de l'année 2010. Seuls pourront faire l'objet d'une aide, les contrats qui vérifient les critères fixés par le décret 2010-91 du 22 janvier 2010 :

- Le contrat doit couvrir au minimum les risques de sécheresse, de grêle, de gel, d'inondation ou d'excès d'eau et de vent ou tempête et au maximum les risques fixés par l'arrêté du 22 janvier 2010.
- Les contrats doivent prévoir un seuil de déclenchement de 30 % minimum et une franchise de 25 % minimum dans le cas de contrat à la culture ou de 20 % minimum dans le cas de contrat à l'exploitation. Dans tous les cas, la franchise maximale est de 50 %.
- Pour chaque nature de récolte couverte par le contrat, la totalité de la superficie de l'exploitation portant cette nature de récolte doit être assurée. Les contrats à l'exploitation doivent couvrir au moins 80 % de la surface en culture de vente de l'exploitation.

Pour bénéficier de l'aide, vous devez répondre aux conditions suivantes :

- Avoir souscrit votre contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance s'étant engagée à respecter le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de prime ou cotisation d'assurance récolte 2010.
- Avoir acquitté la totalité de la prime d'assurance afférente au contrat au 31 octobre 2010.
- Avoir transmis à l'administration un formulaire de déclaration de contrat avant le 30 novembre 2010 (date de réception en DDT). Ce formulaire de déclaration de contrat pré-rempli vous sera envoyé par votre entreprise d'assurance, il vous appartient de vérifier la conformité des informations y figurant et de le signer avant de le transmettre à l'administration.

Par ailleurs, vous ne devez pas solliciter de prise en charge de ce contrat au titre d'autres dispositifs (collectivités territoriales, OCM...).

Une enveloppe de 133 millions d'euros est destinée au financement de ce soutien spécifique pour la campagne 2010. L'aide prend la forme d'une prise en charge partielle des cotisations

d'assurance éligibles dans la limite de 65 % de celles-ci. Les montants d'aide sont déterminés en fin de campagne, sur la base des informations transmises par les exploitants.

D• Contrôles, réductions et modulation

► Règles générales

En déposant votre dossier de demande d'aides, vous déclarez non seulement l'ensemble des surfaces agricoles de votre exploitation, mais vous vous engagez aussi à respecter les règles relatives à l'entretien de ces surfaces.

Deux précautions s'imposent donc :

- au moment de l'envoi de votre déclaration, vérifiez que celle-ci correspond bien à votre assolement ;
- au cas où après l'envoi de votre déclaration, un élément modifierait votre assolement (semis non réalisé, absence de levée, destruction de culture pour causes diverses, ...), prévenez immédiatement la DDT pour faire enregistrer les modifications.

Le respect de la réglementation et de ces deux précautions élémentaires évitera de vous exposer à un refus partiel ou total des paiements.

Tous les dossiers font l'objet d'un contrôle administratif en DDT. Certains d'entre eux font également l'objet d'un contrôle par télédétection ou sur place.

Les réductions d'aide décrites ci-dessous sont appliquées en fonction des constats établis lors de ces contrôles. Par ailleurs, s'il s'avère que vous avez créé artificiellement les conditions nécessaires dans le but unique de percevoir les aides, aucun paiement ne sera effectué.

► Contrôles sur place

Le dépôt de votre déclaration vaut engagement de votre part à permettre l'accès à votre exploitation aux autorités compétentes chargées des contrôles.

En cas de contrôle, il vous sera demandé :

- de présenter tous les éléments justifiant votre déclaration ;
- d'accompagner ou de faire accompagner le contrôleur sur l'exploitation.

Lors des contrôles, la correspondance entre votre déclaration et les surfaces que vous exploitez sera vérifiée, pour toutes les parcelles que vous déclarez et pour lesquelles vous demandez le bénéfice des aides.

À l'appui des constats relevés par les contrôleurs, des photographies pourront être prises. En cas de contestation des éléments relevés par le contrôleur, vous devrez le signaler sur le compte rendu de contrôle que vous aurez à signer à la fin du contrôle ou sur la fiche d'observation qui vous sera remise à cet effet.

Vous disposez d'un délai de 10 jours après le contrôle pour apporter par écrit des observations complémentaires auprès du service chargé des contrôles. Vous pourrez également demander par écrit et immédiatement après le premier contrôle un second contrôle en motivant votre demande par un descriptif

précis des éléments contestés. Ce contrôle portera non seulement sur les points contestés, mais également sur la totalité de votre déclaration.

► **Principales réductions**

Tout écart entre les surfaces déclarées et les surfaces constatées, c'est-à-dire les surfaces respectant effectivement l'ensemble des règles présentées dans cette notice (mise à jour du registre parcellaire, admissibilité, mesurage, etc.), donne lieu à une réduction du montant des paiements pouvant aller jusqu'à la suppression de tout paiement tant pour l'aide dé耦lée liée aux DPU que pour les aides couplées et de soutien spécifique ainsi que pour les aides ICHN et/ou agroenvironnementales, et notamment la PHAE et la PHAE 2.

Les réductions sont calculées par groupe de cultures. Aussi, des écarts constatés lors des contrôles ne peuvent se compenser qu'au sein d'un même groupe de cultures. Les groupes de culture sont constitués notamment par :

- les superficies permettant d'activer les DPU ;
- les superficies pour lesquelles le taux d'aide est identique.

Lorsque l'écart entre la surface déclarée et la surface constatée lors du contrôle représente :

- moins de 2 ha et moins de 3 % de la surface constatée par groupe de culture : le montant du paiement est établi à partir de la surface constatée ;
- plus de 2 ha ou 3 %, sans dépasser 20 % de la surface constatée par groupe de culture : le montant du paiement de l'aide est établi à partir de la surface constatée, diminuée de deux fois l'écart ;
- plus de 20 % de la surface constatée par groupe de culture : il n'y aura aucun paiement pour le groupe de cultures concerné ;
- plus de 50 % de la surface constatée par groupe de culture : aucun paiement n'est versé pour le groupe de culture concerné et un montant correspondant à l'écart entre la surface déclarée et la surface constatée est retenu sur les demandes qui seront déposées au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation.

Deux cas particuliers :

Pour les pommes de terre féculières, si la surface constatée est inférieure de plus de 10 % à la surface déclarée, le montant de l'aide est réduit du double de la différence constatée.

Pour les semences, si la surface constatée est supérieure de plus de 10 % à la surface déclarée, le montant de l'aide est réduit du double de la différence constatée.

► **Sur-déclaration intentionnelle**

En cas de sur-déclaration intentionnelle, aucun paiement n'est effectué pour l'aide concernée. En outre, si l'écart entre la surface déclarée et la surface constatée est supérieur à 20 % pour un groupe de cultures, un montant correspondant à l'écart entre la surface déclarée et la surface constatée est retenu sur les aides à payer au titre des demandes qui seront déposées au

cours des trois campagnes suivantes. Les sur-déclarations intentionnelles portant sur les surfaces fourragères entraînent pour l'année en cours le non-paiement des ICHN ainsi que le rejet des dossiers de mesures agroenvironnementales (PHAE et PHAE2, autres MAE, CAD, MAE rotationnelle, etc...).

► **Réductions pour sous-déclaration de parcelles**

Les agriculteurs demandeurs d'aides directes (aides liées aux surfaces, aides animales, aides de soutien spécifique) doivent remplir et déposer une déclaration de surfaces s'ils disposent de surfaces agricoles, y compris ceux qui ne demandent que des aides animales ou de soutien spécifique (PMTVA, aide aux ovins, aide aux caprins, aide à l'assurance récolte ...). Un taux de réduction pouvant aller jusqu'à 3 % de toutes les aides directes sera appliqué si certaines parcelles agricoles ne sont pas déclarées. Si la différence entre la superficie totale déclarée d'une part, et la superficie déclarée plus la superficie des parcelles non déclarées d'autre part :

- est supérieure à 3 % de la superficie déclarée mais inférieure ou égale à 30 % de cette même superficie, le montant global de vos paiements directs est réduit de 0,5 % ;
- est supérieure à 30 % de la superficie déclarée mais inférieure ou égale à 60 % de cette même superficie, le montant global de vos paiements directs est réduit de 1 % ;
- est supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 90 % de la superficie déclarée, le montant global de vos paiements directs est réduit de 2 % ;
- est supérieure à 90 % de la superficie déclarée, le montant global de vos paiements directs est réduit de 3 %.

► **Modulation**

La modulation en 2010 correspond à un abattement de 8%, qui est appliqué sur toutes vos aides du 1^{er} pilier (dé耦lée liée aux DPU, aides couplées à la production et nouvelles aides de soutien spécifique) au-delà des 5 000 premiers euros. Cet abattement est appliqué à tous les paiements 2010 après prise en compte des réductions éventuelles.

Les dispositions communautaires prévoient également pour les exploitants qui perçoivent plus de 300 000 euros, un taux de modulation supplémentaire de 4 % applicable au montant des aides au-delà de 300 000 euros.

► **Cumul des réductions et de la modulation**

Les réductions s'appliquent selon l'ordre suivant :

- réductions au titre de l'admissibilité et de l'éligibilité aux aides et/ou écarts de surfaces ;
- réductions au titre des modifications tardives et/ou d'un dépôt tardif ;
- réduction au titre d'une sous-déclaration ;
- réductions au titre du respect des plafonds budgétaires communautaires ;
- réductions au titre de la modulation ;
- réductions au titre de la conditionnalité des aides.